



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE- 404 du 04 NOV. 2011

autorisant la société TERRALYS à exploiter une plate-forme de valorisation agronomique et énergétique sur le territoire de la commune de CREHANGE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU la demande présentée le 20 avril 2010 par la société TERRALYS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de valorisation agronomique et énergétique de déchets sur le territoire de la commune de CREHANGE ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU la décision en date du 14 septembre 2010 du président du tribunal administratif de Strasbourg portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 10 novembre au 13 décembre 2010 inclus sur le territoire des communes de Faulquemont, Téting-sur-Nied, Créhange, Folschviller, Bambiderstroff, Valmont, Pontpierre, Saint-Avold, Tritteling-Redlach, Zimming, Laudrefang, Hallering, Marange-Zondrange, Flérange, Fouligny, Haute-Vigneulles, Guinglange, Elvange et Longeville-lès-Saint-Avold ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Folschviller, Valmont, Saint-Avold, Zimming, Laudrefang, Hallering, Marange-Zondrange, Flérange, Fouligny, Haute-Vigneulles, Guinglange, Elvange et Longeville-lès-Saint-Avold ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 13 mai et 12 août 2011 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société TERRALYS ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 septembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 octobre 2011 ;

Considérant les observations formulées au cours de l'enquête publique ;

Considérant les observations formulées par les services et organismes consultés ;

Considérant les éléments de réponse fournis par le demandeur ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de trois réserves ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Activités autorisées

La société TERRALYS, dont le siège social est situé 38 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CREHANGE une plate-forme de valorisation agronomique et énergétique, dont les installations, visées par la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Numéro	Activité	Régime	Capacités
1411-2c	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les autres gaz : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	Digesteurs avec ciel gazeux Total : 3,9 t
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	NC	1 citerne de fioul de 3 m ³ Ceq : 0,6 m ³
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430) de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³	NC	Volume annuel de fioul distribué : 50m ³ Veq : 10 m ³
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000 m ³	NC	Papier et cartons issus du déconditionnement des rebuts de fabrication alimentaire 100 m ³
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D	Palettes, écorces et bois-énergie 6 650 m ³
2170-2	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	D	9,5 t/j
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	D	20 000 m ³
2260-2a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	A	Supérieure à 500 kW

2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	NC	Emballages plastiques <100 m ³
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	DC	990 m ³
2730	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris de lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement : La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	A	Environ 22 Uj
2731	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de), à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2690 de la présente nomenclature : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	A	50 t
2780-2a	Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t / j	A	170 Uj
2780-3	Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	A	
2781-1a	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t / j	A	96 Uj
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	A	
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 Uj	A	45 Uj
2910 B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	A	Torchères : 5 MW Cogénération : 1 MW Total : 6 MW

2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	NC	Compresseurs pour biogaz 8 kW Compresseurs à air 10 kW Total : 18 kW
------	--	----	--

A : Autorisation

D : Déclaration

C : soumis au contrôle périodique prévu à l'article L512-11 du CE

NC : Non classé

1.2 - Installations soumises à déclaration ou non visées à la nomenclature

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

1.3 – Abrogation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-42 du 29 janvier 2009 sont abrogées.

Article 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Périmètre de l'autorisation

La société TERRALYS est implantée sur les parcelles n° 9 et 30 de la section 8 du cadastre de la ville de CREHANGE. L'emprise globale de l'installation est de 5,27 ha.

2.2 - Limite de l'autorisation

Les déchets admissibles sur le site sont les suivants :

Catégorie de déchet	Tonnage annuel
Boues d'épuration urbaines et industrielles	30 000 t
Sous-produits d'animaux	8 000 t
Déchets verts	
Rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire	
Graisses alimentaires, huiles de friture	
Déchets de la restauration	
Fraction fermentescible des ordures ménagères	
Total déchets organiques	60 000 t
Ecorces + palettes	20 000 m ³
Bois (filiale bois-énergie)	10 000 m ³

L'origine géographique des déchets pouvant être admis sur le site est limitée, par ordre de priorité décroissante :

- aux départements de Lorraine et d'Alsace,
- aux départements du Doubs, de la Marne, la Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- des régions frontalières de l'Allemagne (Sarre, Rhénanie-Palatinat) et du Grand Duché du Luxembourg.

Elle doit rester conforme aux dispositions du Plan Départemental d'Elimination des Déchets de la Moselle et des Plans Départementaux d'Elimination des Déchets des départements concernés. Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets admis sur le site doit être portée avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du Préfet.

2.3 – Traitement des déchets

La quantité annuelle traitée en compostage n'excèdera pas 25 000 tonnes, structurants inclus et 10 000 tonnes pour les boues non chaulées. Une augmentation de la quantité annuelle de compostage ne pourra être envisagée qu'après amélioration du procédé par la mise en place d'un système de ventilation et/ou couverture et/ou désodorisation.

Après mise en service des méthaniseurs à pleine capacité, l'activité annuelle de compostage pourra dépasser 25 000 tonnes sans excéder 33 000 tonnes structurants inclus et sous réserve de la mise en service préalable des systèmes précités.

Les déchets seront prioritairement envoyés vers la filière de méthanisation. L'exploitant devra pouvoir justifier à tout moment des raisons pour lesquelles les autres déchets n'ont pas pu suivre cette filière.

2.4 – Déchets admis sur le site

2.4.1 – Boues d'épuration

2.4.1.1 - Information préalable

Un dossier de demande d'information préalable est exigé par l'exploitant auprès des gestionnaires des stations d'épuration. Ce dossier rassemble les informations suivantes :

- le nom de la station d'épuration et sa localisation géographique
- l'identité du maître d'ouvrage
- la liste des communes et des industries raccordées à la station d'épuration
- les caractéristiques de la station et des effluents traités (nature, volume, capacité nominale...)
- les caractéristiques des boues.

Ce dossier est renouvelé tous les ans et conservé au moins trois ans par l'exploitant. Les informations relatives aux boues sont conservées pendant 10 ans par l'exploitant et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La qualité des boues doit être conforme aux valeurs suivantes pour les éléments traces métalliques :

Eléments traces métalliques	Valeur limite (mg/kg de matière sèche)
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercurure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000

Et aux valeurs limites suivantes pour les composés traces organiques :

Composés traces organiques	Valeur limite (mg/kg de matière sèche)
Total 7 principaux PCB	0,8
Fluoranthène	5,0
Benzo(a)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2,0

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

2.4.1.2 - Destination

Les boues d'épuration dont la teneur en un des éléments traces visés à l'article 2.4.1.1 dépasse le seuil indiqué pour cet élément sont considérées comme des déchets et éliminées dans une installation dûment autorisée.

2.4.2 – Déchets verts

Les déchets verts sont réceptionnés en vrac sur l'aire de stockage de la plate-forme de compostage.

Un contrôle visuel est réalisé lors du déchargement afin de s'assurer de la qualité du matériau entrant.

La fraction verte est méthanisée ou compostée et la fraction ligneuse est compostée.

Les tas ont une hauteur maximale de 5 mètres. Il n'y a pas de stockage de matières en cours de fermentation en contrebas de la route d'accès.

2.4.3 – Ecorces et palettes de bois

Les palettes sont broyées dans l'enceinte de l'établissement et subissent un déferrailage.

Seules les palettes non traitées sont utilisées dans le processus de compostage.

Les tas ont une hauteur maximale de 5 mètres. Il n'y a pas de stockage de matières en cours de fermentation en contrebas de la route d'accès.

Le bois traité est évacué vers des filières de valorisation agréées.

2.4.4 – Bois

Le bois broyé ou non est stocké sur une aire spécifique d'environ 1750 m².

Le tas a une hauteur maximale de 3 mètres.

2.4.5 – Sous-produits d'origine animale

Les sous-produits d'origine animale admis sur le site correspondent aux catégories 2 et 3 telles que définies dans le règlement (CE) n°1744/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Il n'est cependant accepté sur le site que des déchets liquides ou pâteux issus de ces catégories. Il n'est pas traité sur le site de cadavre d'animaux.

Les sous-produits d'origine animale sont immédiatement incorporés au processus de méthanisation par le biais du système d'hygiénisation, sans contact avec l'air extérieur.

Un contrôle visuel est effectué au niveau du stockage tampon dans une citerne aérienne double paroi de 25 m³ au minimum avant leur passage dans l'hygiénisateur.

2.4.6 – Rebutis de fabrication de l'industrie agro-alimentaire

Ces produits correspondent :

- aux rebutis/erreurs de fabrication des industries agroalimentaires ne pouvant être vendus,
- aux produits ayant dépassé la date limite de consommation, les invendus, les produits avariés provenant de la distribution.

Les produits sont préalablement déconditionnés sur le site. Le contenu est vidé dans l'unité de méthanisation. Le déconditionnement est réalisé mécaniquement.

Les contenants sont stockés dans des bennes dans l'attente de leur traitement par une installation dûment autorisée.

2.4.7 – Graisses alimentaires et huiles de friture

Les graisses alimentaires et huiles de friture sont directement intégrées au processus de méthanisation.

Il n'existe pas de zone de stockage sur le site.

2.4.8 – Déchets fermentescibles de la restauration et fraction fermentescible des ordures ménagères

La fraction fermentescible est incorporée soit immédiatement au processus de méthanisation, soit directement au processus de compostage et les produits structurants afin d'éviter la création d'une zone de stockage intermédiaire.

2.4.9 – Réception des déchets

Un contrôle de la radioactivité est mis en place au niveau du pont bascule. Ce contrôle s'effectue soit par la mise en place d'un portique soit par l'utilisation de détecteurs portables.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date,
- l'heure,
- l'origine,
- la nature des déchets et son code nomenclature,
- la quantité de déchets apportés sur le site,
- l'identification du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- la destination des sous-produits (compostage ou méthanisation),
- les éventuelles observations.

Les livraisons refusées avec les motifs du refus sont également mentionnées dans ce registre.

Pour le compostage, un registre de production est mis en place afin d'assurer une traçabilité complète des produits présents sur le site. Il précise :

- le numéro de l'andain,
- un suivi de la fabrication en relevant la température, les différentes dates de retournement ainsi que les autres opérations faites sur l'andain,
- les dates de début et de fins de formation de l'andain.

Pour la méthanisation, un registre de production permet d'inscrire l'ensemble des paramètres de suivi de la méthanisation.

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée de matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Ce registre d'entrée est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.5 - Conditions générales d'exploitation

2.5.1 - Horaires d'ouverture de l'installation

Le site sera exploité de 7h00 à 17h00 du lundi au vendredi et de 7h00 à 12h00 le samedi.

Le site sera fermé les dimanches et les jours fériés.

2.5.2 - Accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En dehors des heures de réception des matières à traiter, les locaux et la grille d'accès doivent être fermés à clé. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

2.5.3 – Entretien de l'établissement

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation et les zones de stockage des déchets. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques exposés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers, qui seront dispersés dans et hors de l'installation, doivent être régulièrement ramassés. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

2.5.4 – Identification de l'installation

Un panneau, placé à l'entrée du site, indique l'identité de l'exploitant, l'adresse et les coordonnées de son siège social, l'activité(s) exercée(s) ainsi que la date de l'arrêté préfectoral.

2.5.5 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement ainsi que les règles de chargement et déchargement des véhicules. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Un panneau, placé à proximité de l'entrée du site, indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Elles sont de largeur suffisante pour éviter les risques de collision. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit.

En cas de cheminant en aérien, la hauteur maximale devra être clairement indiquée.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

2.5.6 - Clôture de l'établissement - Accès à l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant et selon une procédure qu'il a définie sont admises dans l'enceinte du site.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Il fait l'objet d'une signalisation appropriée en contenu et en implantation, indiquant le danger et les restrictions d'accès. Sont notamment concernées les zones où des atmosphères explosives peuvent apparaître ainsi que les bassins de collecte des eaux pluviales.

2.6 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées permettant d'intégrer les installations dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.7 - Protection de la faune

L'exploitant ne doit pas toucher à la friche eutrophe à ortie dioïque et gaillet gratteron favorable aux reptiles conformément à l'étude faune flore réalisée par l'Atelier des Territoires en 2011.

Article 3 – CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – CONTROLES INOPINES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de mesures de débits d'odeur, de déchets ou de sol ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles inopinés sont à la charge de l'exploitant. L'exploitant pourra établir une convention

avec un organisme extérieur compétent pour la réalisation des contrôles inopinés ; dans ce cas, cette convention devra être transmise pour avis à l'Inspection des Installations Classées et mentionner clairement que le contrôle ne pourra être demandé que par l'Inspection des Installations Classées.

Article 5 – LIMITATION DES RISQUES DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 6 - LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

6.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Créhange. La consommation d'eau annuelle n'excèdera pas 500 m³.

6.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

6.3 - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ces données sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Toute dérive devra être explicitée à l'autorité compétente.

6.4 - Protection des réseaux

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 7 - MESURES D'URGENCE EN CAS DE SITUATION HYDROLOGIQUE CRITIQUE

7.1 -

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise telle que définie dans l'arrêté cadre du 17 juin 2008 et les textes le modifiant.

7.2 -

Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;
- report des opérations de maintenance régulière utilisatrices de la ressource en eau ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance accrue, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes:

- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement) ;
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ;
- le débit en marche dégradée ;
- le débit de sécurité si existant ;
- la période d'arrêt estivale des activités, pour raison de congés par exemple.

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport, d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau, et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

7.3 -

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance accrue (citées au paragraphe 7.2).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application du paragraphe 7.2, nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

7.4 -

L'exploitant accuse réception, à l'Inspection des Installations Classées, de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise par la Préfecture, et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux paragraphes 7.2 et 7.3 ci-dessus.

7.5 -

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau, et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets, et sera adressé à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois.

Article 8 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

8.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide, non prévu aux articles 9.9 à 9.12 ou non conforme à leurs dispositions, est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif.

Toute communication entre les réseaux d'eaux à usage sanitaire et les autres réseaux est interdite.

8.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)
- les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible.

8.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

8.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

8.5 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 9 - TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

9.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- digestat de méthanisation ;
- eaux usées sanitaires ;

- eaux et jus de compostage
- eaux d'extinction incendie.

9.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

9.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité, ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant, ou, en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Dans tous les cas, l'exploitant informera l'Inspection des Installations Classées de cette indisponibilité, auquel il remettra sans délai, un rapport d'incident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

9.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier, et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

9.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

9.6 - Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs, à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval, et que l'effluent soit suffisamment homogène.

9.7 - Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

9.8 - Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont traitées dans un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Ce système d'assainissement est composé d'une fosse septique toutes eaux ainsi que d'un filtre en béton avec lit d'épandage.

9.9 - Eaux pluviales de voiries et jus de compostage

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les jus issus de la plate-forme de compostage et les eaux pluviales de voiries sont collectés et envoyés dans la lagune de prétraitement du site. Après traitement par décantation et aération dans deux bassins de volumes respectifs 1 000 et 4 000 m³, ces eaux sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux usées de la zone du Carreau de la Mine puis aboutissent à la station d'épuration de CREHANGE. Le débit de rejet de la pompe dans le réseau n'excède pas 9 m³/h. Cette pompe est à déclenchement manuel.

De plus, le réseau d'évacuation des eaux pluviales de voirie est équipé d'un débourbeur-déshuileur.

Les eaux en sortie de la lagune (avant rejet vers le réseau) devront respecter les valeurs limites suivantes :

- Débit : 25 m³/j
- MES : 600 mg/l
- DBO5 : 800 mg/l
- DCO : 2 000 mg/l
- Hydrocarbures : 10 mg/l
- Phosphore total : 50 mg/l
- Azote global : 150 mg/l
- Plomb: 0,5 mg/l
- Chrome: 0,5 mg/l
- Cuivre: 0,5 mg/l
- Zinc et ses composés: 2 mg/l.

L'exploitant fera réaliser trimestriellement par un organisme agréé une mesure des polluants définis ci-dessus. Les résultats de cette mesure seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

Deux ans après la mise en service de l'installation et en l'absence de variation significative des paramètres mentionnés ci-dessus que l'exploitant devra justifier, la fréquence d'analyse pourra devenir semestrielle. Cependant, en cas d'une pollution ou d'une variation sensible des paramètres, les analyses se feront suivant la fréquence initiale.

9.10 – Digestat de méthanisation

Il n'y aura pas de rejet de digestat liquide vers le réseau de collecte. Le digestat liquide est stocké dans des bâches souples étanches correctement dimensionnées, chaque méthaniseur étant relié à son propre système de stockage. Ce digestat liquide est repris par une entreprise agréée et traité comme déchets conformément aux dispositions du titre V du présent arrêté ou par toute filière régulièrement autorisée.

9.11 – Eaux d'extinction incendie

En cas d'incendie, les eaux d'extinction devront pouvoir être confinées sur le site dans les bassins de confinement des eaux pluviales d'un volume total de 5000 m³. L'eau ainsi confinée sera analysée et en fonction des résultats obtenus :

- soit pompée et évacuée vers un centre de traitement autorisé,
- soit rejetée dans le réseau de collecte des eaux usées de la zone du Carreau de la Mine avant traitement par la station d'épuration communale.

Article 10 – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

10.1 – Surveillance des eaux de surface

L'exploitant doit réaliser annuellement des prélèvements sur le ruisseau de Dourbach en amont et en aval du site.

Sur les échantillons prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer les mesures des polluants suivants : DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total, MES.

10.2 – Surveillance des eaux souterraines

10.2.1 –

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué de trois piézomètres :

- un puits de contrôle en amont,
- un puits de contrôle situé en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- un puits de contrôle implanté à l'aval hydraulique.

10.2.2 –

Deux fois par an (en période de basses et hautes eaux), des relevés du niveau piézométrique en côte NGF de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Les analyses portent sur les paramètres suivants : conductivité, pH, AOX, COT, DCO, hydrocarbures, chlorures, nitrites, nitrates, sulfates, aluminium, calcium, cuivre, fer, manganèse, magnésium, plomb, sodium, zinc.

10.2.3 –

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, en tant que de besoin, il doit entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 11 – CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposée à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques

TITRE III - PREVENTION DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 12 - DISPOSITIONS GENERALES

12.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement, et, tenu en bon état de propreté, afin d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.2 - Odeurs

Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'unité de méthanisation sera entièrement fermée afin de supprimer les rejets atmosphériques lors du processus anaérobie.

Des structurants seront incorporés au compostage (écorce, bois broyés...) afin de réduire les odeurs apparaissant en phase de fermentation.

L'exploitant établit une consigne relative aux retournements des andains en fonction des conditions atmosphériques (anticyclones, fortes chaleurs, brouillards...).

En cas de fortes odeurs, un produit masquant sera pulvérisé par l'intermédiaire d'un canon pulvérisateur disposé à proximité du lieu de dépôtage des boues.

Les produits les plus odorants (à fort pouvoir méthanogène) seront incorporés dans le processus de méthanisation.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, andains...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

De plus, un dispositif d'accueil téléphonique par l'astreinte des plaintes de riverains sera mis en place avec la possibilité d'une mise en route à distance des ventilateurs de désodorisation. A cet effet, l'exploitant met en place un « observatoire des odeurs ». L'exploitant fera des propositions de mise en œuvre de cet observatoire au Préfet sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La concentration d'odeurs d'un mélange est définie conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par la concentration d'odeurs. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement des effluents ou dans les fossés de collecte des effluents.

Contrôle

L'exploitant fera réaliser après mise en service des méthaniseurs une étude de dispersion pour vérifier que les installations respectent l'objectif de qualité de l'air visé à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement).

L'étude de dispersion commentée sera adressée à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de six mois à compter de la mise en service des méthaniseurs.

12.3 - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, les dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces, où cela est possible, doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus ;
- toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

12.4 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de captage et d'aspiration, permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositions d'aspiration sont raccordées à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 13 - CONDITIONS DE REJET

Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du processus de méthanisation doivent être captés à la source et canalisés.

Tout rejet direct de biogaz à l'atmosphère est interdit, hors dispositif de sécurité particulier prévu dans la conception du process.

Forme des conduits

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées, pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois, ...)

La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art, lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel, qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne devront pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent, doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesures conformes à la norme NFX 44052. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Article 14 - TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné la mise en fonctionnement d'une alarme, et/ou l'arrêt des installations, ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement, sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 15 – VALEURS LIMITES DE REJETS

Les rejets devront respecter les valeurs limites suivantes :

Activités	Polluants	Flux (en g/h)	Concentration (en mg/Nm³)
Groupes de cogénération	H2S	102,6	100
	Poussières		150
	SO2		200
	NOx	406,8	400
	COVNM		50
	CO		650
Torchères	CO		150

Article 16 – CHEMINEES

La hauteur de la cheminée des groupes de cogénération sera au minimum de 8,5 mètres avec une vitesse d'éjection des gaz en fonctionnement normal au moins égale à 16 m/s.

La hauteur de la cheminée des torchères sera au minimum de 4 mètres.

Article 17 – SURVEILLANCE

L'exploitant fera réaliser trimestriellement par un organisme agréé une mesure des polluants définis à l'article 16 du présent arrêté. Les résultats de cette mesure seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

Deux ans après la mise en service de l'installation et en l'absence de variation significative des paramètres mentionnés ci-dessus, la fréquence d'analyse pourra devenir semestrielle. Cependant, en cas d'une variation sensible des paramètres, les analyses se feront suivant la fréquence initiale.

TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 18 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits, émis dans l'environnement, par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables à l'installation.

Article 19 - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et des textes pris pour application.

Article 20 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 21 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de mesure		Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période allant de 22 h à 7 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
1	Coté extrémité Ouest	44	44
2	Coté ISMERT	68	42
3	Coté ruisseau/forêt	57	42
4	Coté école BTP	56	45

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jour férié	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés à l'article 21, respecte les valeurs limites ci-dessus.

Article 22 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibration efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques, annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par l'installation classée.

Article 23 - CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 24 - MESURES PÉRIODIQUES

L'exploitant fait réaliser dans les 6 mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation de méthanisation, puis tous les trois ans, à ses frais, une mesure des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats commentés de ces mesures sont transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE V - TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 25 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 26 - SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non), de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-5 du Code de l'Environnement et leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets doivent être remis à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés, conformément aux dispositions de l'article R.543-31 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-143 du Code de l'Environnement.

Article 27 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 28 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 29 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 30 – TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux, expédié vers l'extérieur, doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

La liste mise à jour des entreprises agréées utilisées par l'exploitant, pour le transport des déchets est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 31 - NATURE DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Nature du déchet	Code Nomenclature	Destination	Quantité annuelle maxi
DIB en mélange			
Refus des diverses activités (déchets banals assimilables aux ordures ménagères)			
Hydrocarbures	13 05 07*	Incinération	10 m ³
Huiles usagées	13 02 04*	Traitement spécifique	0,4 m ³
Ferrailles	15 01 04		
Emballages carton	15 01 01		
Emballages plastique recyclables (bouteilles PET, PEHD, PP)	15 01 02		
Verre	15 01 07		

Article 32 – REGISTRE DES DECHETS

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date d'enlèvement,
- l'identification de l'organisme de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité des déchets et des produits normalisés évacués,
- l'identification du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- les éventuelles observations.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 33 – BILAN

Un bilan annuel des entrées/sorties matières devra être réalisé et transmis à l'Inspection des Installations Classées. Ce bilan mentionnera les origines et provenances des matières entrantes, les quantités de matières présentes sur le site ainsi que les quantités, destinations et utilisations des matières sortantes.

TITRE VI - BILAN ET SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 34 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement, prévu à l'article R.512-45 du Code de l'Environnement, est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au Préfet tous les dix ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées. Il contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée, qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (pour les établissements qui n'ont pas rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Article 35 - GÉNÉRALITÉS

35.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

35.2 - Zones de dangers

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion, de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 36 - SÉCURITÉ

36.1 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer sur le site ;
- l'interdiction d'apporter des feux nus dans l'ensemble des locaux d'exploitation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du service départemental d'incendie et de secours,
- la procédure permettant en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

36.2 - Dispositions constructives

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées, pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel, ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Toutes les zones, telles que définies à l'article 2.1, de l'installation, doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants, permettant le passage de sauveteurs équipés.

36.3 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels, dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matière et en matériel ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

36.4 - Vérification

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention et le fonctionnement des dispositifs de sécurité font l'objet de vérifications périodiques.

Ces vérifications sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

36.5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée, vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

36.6 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

36.7 - Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

36.8 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 37 - CONNAISSANCE DES PRODUITS ET ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits, et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches, pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour, pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 38 - RETENTION

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants : 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas : 800 l minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 39 - RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs, et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 40 - REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 41 - REGISTRE ENTRÉE / SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances), auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 42 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

42.1 - Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent, qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

42.2 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les

installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risques d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles, susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre, et reliées par des liaisons equipotentiellelles.

Article 43 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

L'exploitant doit également disposer d'une capacité en eau de 120 m³/h pendant 2 heures (soit 240 m³) disponible à partir :

- Soit de 2 poteaux incendie répartis autour du site et délivrant chacun 60 m³/h. Ces poteaux d'incendie doivent être implantés à moins de 100 m du risque pour le premier et 200 m pour le second.
- Soit d'une réserve de 240 m³ implantée sur le site.

En tout état de cause, les moyens incendie disponibles sur le site doivent être conformes aux demandes des Services d'Incendie et de Secours.

Si le débit d'eaux d'extinction est réalisé à partir du réseau communal, l'exploitant s'assure que les poteaux incendie situés autour du site sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés.

En cas d'exploitation par andains, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à deux fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

Ces matériels doivent être tenus en bon état de fonctionnement, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site, et au maniement des moyens d'intervention.

TITRE VIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INSTALLATION DE METHANISATION

Article 44 – DISTANCE D'ELOIGNEMENT

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

Article 45 – FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**45.1 – Réception des produits**

Les substrats liquides sont introduits directement dans les pré-fosses. Les éléments solides sont directement intégrés dans le digesteur par l'intermédiaire du système d'introduction de matière solide.

Les boues sont incorporées immédiatement au processus de méthanisation soit par le biais des pré-fosses, soit dans le digesteur par l'intermédiaire du système d'introduction de matière solide.

45.2 - Hygiénisation

Une cuve d'hygiénisation est présente sur le site. Une citerne aérienne double paroi permet d'effectuer un stockage amont des sous-produits d'origine animale avec leur passage dans l'hygiénisateur. Les matières restent dans la cuve à une température minimum de 70°C pendant au moins 1 heure. Les matières sont ensuite introduites directement dans le digesteur.

45.3 – Pré-fosses

Les pré-fosses, permettant d'homogénéiser les produits liquides, ont un volume unitaire minimum de 150 m³. Elles sont construites de façon fermée afin d'éviter une production d'odeurs. Les co-substrats liquides sont mélangés par un brasseur puis le mélange est pompé dans les digesteurs.

45.4 - Méthanisation

Les digesteurs ont un volume unitaire de 1200 m³. Les murs intérieurs sont protégés des attaques acides par l'apposition d'une feuille de protection directement dans le coffrage.

Des brasseurs intégrés au digesteur permettent d'homogénéiser le mélange et d'assurer la bonne continuité du processus de digestion.

Le biogaz produit par les digesteurs alimente les unités de cogénération. Les digesteurs sont construits de façon étanche à l'air et ne produisent pas d'odeurs.

Des groupes électrogènes sont installés sur les éléments sensibles afin de prévenir tout arrêt de fonctionnement en cas d'absence d'alimentation électrique.

45.5 – Le biogaz

Le biogaz produit alimente l'unité de cogénération. La chaleur produite est utilisée en priorité sur le site et le surplus est commercialisé auprès des établissements voisins.

45.6 – Le digestat

Le digestat subit une séparation de phase afin de produire :

- une fraction solide réintégrée dans le processus de compostage,
- une fraction liquide pouvant être assimilable à un engrais liquide.

45.6.1 : Digestat issu du méthaniseur traitant des sous-produits d'origine animale

Ce digestat subit un contrôle bactériologique. Durant l'attente des résultats, il est stocké dans deux bâches souples de capacité unitaire 500 m³.

Après retour de la conformité des analyses puis séparation de phases, la phase solide est réintégrée au processus de compostage et la phase liquide est stockée dans une ou plusieurs bâches souples pour une capacité de stockage de 1800 m³.

45.6.2 : Digestat issu des méthaniseurs ne traitant pas des sous-produits d'origine animale.

Le digestat issu de ces 3 méthaniseurs subit immédiatement une séparation de phase. La phase solide est réintégrée au processus de compostage tandis que la phase liquide est stockée dans une ou plusieurs bâches souples pour une capacité de stockage de 2300 m³. Chaque méthaniseur est relié à sa propre bâche.

Article 46 – PREVENTION ET PROTECTION

46.1 - Méthanisation

Le processus de méthanisation est muni d'un dispositif de télésurveillance relié à une astreinte. Les pannes et/ou dysfonctionnements sont visibles dans le programme de commande. En cas de panne d'un composant, la personne d'astreinte est immédiatement informée.

L'unité de méthanisation est correctement aérée afin d'éviter toute accumulation d'H₂S. L'installation est équipée de détecteurs fixes de gaz H₂S.

L'installation de méthanisation est régulièrement vérifiée dans le cadre d'un entretien préventif au niveau des différents organes pouvant donner lieu à un dégagement de sulfure d'hydrogène suite à une défaillance. Cet entretien et les éventuelles suites données sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les réseaux de biogaz et de substrat sont découplés. Pour cela, des vannes sont installées en amont et en aval de chaque capacité afin de pouvoir isoler celles-ci.

Les zones confinées sont équipées de détecteurs de méthane.

Des vannes de sécurité sont mises en place dans les canalisations en amont des parties de l'installation destinées à la production, au stockage et au traitement du biogaz.

En amont de chaque torchère et chaque groupe de cogénération sont installés des dispositifs arrête-flammes

46.2 - Digesteurs

Les digesteurs seront situés à l'extérieur, afin d'éviter tout confinement en cas de fuite de biogaz. La production continue de biogaz crée une légère pression positive, afin d'éviter l'entrée d'air et ainsi la formation d'un mélange explosif dans les digesteurs.

Un clapet de surpression permet, en cas d'incident, de maintenance de l'installation ou de stockage trop important du biogaz, de laisser s'échapper une partie du biogaz. Une torchère par méthaniseur est raccordée à ce dispositif afin de brûler le biogaz libéré par le dispositif de surpression.

L'exploitant veille à ce que le clapet de surpression soit toujours en état de fonctionnement et qu'il dispose d'un dispositif antigel.

Les dispositions suivantes sont également mises en place :

- mise en place d'un dispositif permettant de limiter au maximum la formation de sulfure d'hydrogène (injection d'un flux d'air dans le ciel gazeux du digesteur et charbon activé pour traiter le biogaz avant sa combustion) ;
- mesure de la pression du biogaz à l'intérieur des capacités avec alarme et asservissements sur seuils de niveau de pression haute et basse ;
- mesure de niveau et débits d'entrée et de sortie du substrat avec asservissement à l'introduction des entrants ;
- mesure des débits d'entrée et de sortie du biogaz avec possibilité d'envoi du biogaz à la torchère ;
- redondance et verrouillage de la vanne de vidange du digesteur ;
- mise en place de mélangeurs ou de pompes à moteur submersibles ;
- mesure du pH à l'intérieur du digesteur afin de contrôler la formation de sulfure d'hydrogène ;
- mesure d'oxygène en continu dans les gaz en sortie du digesteur avec asservissement à l'injection de l'air.

46.3 – Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de gaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

46.4 – Risque de fuite du biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection CH₄ et H₂S avant toute intervention.

La teneur en CH₄ et H₂S produit est mesurée au minimum quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les 3 ans par un organisme extérieur compétent.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par toute autre moyen équivalent.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un

programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

46.5 - Torchères

Les torchères sont équipées de détecteurs de flamme. Une ventilation préalable au rallumage de la flamme est mise en place.

46.6 – Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation de méthanisation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

46.7 – Précaution lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

46.8 – Groupe de cogénération

L'installation de combustion est implantée dans un bâtiment annexe dépourvu de locaux susceptibles d'abriter des personnes.

Les dispositions suivantes sont également mises en place :

- arrêt d'urgence manuel de type « coup de poing » situé à l'extérieur du local afin d'arrêter le moteur ;
- dispositif manuel de type vanne situé à l'extérieur du local afin de couper l'arrivée de biogaz ;
- détection de chute de pression dans l'installation asservie à la coupure en alimentation et à l'arrêt des installations électriques ;
- détection de méthane ;
- ventilation naturelle ou mécanique du local.

TITRE IX - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INSTALLATION DE COMPOSTAGE
--

Article 47 – DISTANCE D'ELOIGNEMENT

Au sens du présent texte, une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante, ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

L'installation doit comprendre au minimum :

- une aire de réception/tri/contrôle des produits entrants ;
- une aire ou des installations de stockage des matières premières adaptées à la nature de ces matières ;
- une aire de préparation, le cas échéant ;
- une ou plusieurs aires (ou installation dédiée) de compostage ;
- une aire d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts.

Les installations de compostage sont situés à :

- au moins cent mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- au moins trente-cinq mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages ;
- au moins deux cents mètres des lieux de baignade et des plages ;
- au moins cinq cents mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Les différentes aires mentionnées ci-dessus sont situées au moins à huit mètres des limites de propriété du site.

Article 48 – FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**48.1 – Réception des sous-produits**

Les déchets sont déchargés et stockés séparément après un contrôle visuel. Dans le cas d'une forte présence d'indésirable, le camion est rechargé pour être dirigé vers un centre de traitement adéquat.

Chaque arrivage de boues fait l'objet d'un échantillon pour conservation dans le cadre du contrôle et de la traçabilité.

Les boues sont stockées sur le site mais sont mélangées avec les coproduits et structurants au plus tard 24 heures après leur dépotage.

48.2 - Andains

Les dimensions de l'andain sont de 6 m de pied, 3 m de haut et 80 m de longueur.
Une zone libre d'au moins 2 m est conservée entre les andains.

Tout au long du processus de compostage, les andains sont identifiés par la mise en place d'un panneau spécifiant :

- le n° de l'andain,
- la date de début de fabrication,
- la date de fin de fabrication.

Les andains de la zone de mélange sont recouverts au moyen d'une bio-couverture.

48.3 - Fermentation

Durant les phases de fermentation, différents paramètres sont relevés :

- la température au cœur de l'andain,
- l'humidité de l'andain lorsque la mesure est pertinente,
- le tassement (par contrôle visuel et mécanique).

Des retournements de l'andain sont mis en œuvre afin de permettre une ré oxygénation de la masse.

48.4 - Criblage

A la fin de la phase de fermentation intervient la phase de criblage permettant de séparer la partie fine (compost) de la partie grossière (partie ligneuse non compostée).

La fraction grossières est réutilisée en tête de processus de compostage en tant que coproduit.

Le compost est déposé sur une aire dédiée pour subir l'étape de maturation. Le compost est alors mis en tas par lot afin de permettre sa maturation avant son utilisation finale.

48.5 – Destination du compost

A la fin de la phase de maturation, des analyses sont effectuées sur un prélèvement d'échantillons de chaque lot de production avant évacuation.

Les composts sont valorisés au titre des normes suivantes :

- NFU 44-095 « amendement organique – compost contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux »
- NFU 44-051 : « amendements organiques – compost végétal »
- NFU 44-071 : « amendements organiques avec engrais »
-

ou par toute filière régulièrement autorisée.

Les composts non conformes à ces normes ou autre filière régulièrement autorisée sont envoyés en enfouissement. La capacité de stockage des produits non conformes est celle du lot non conforme.

Article 49 – CONDITIONS DE STOCKAGE

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Le site est étanche sur toute sa surface.

L'efficacité de l'étanchéité des zones de stockage des matières premières et des composts doivent être contrôlées, en procédant par la méthode du double anneau ou une méthode équivalente, au moins une fois par an, par un organisme agréé ; les résultats de ces mesures doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Tout stockage extérieur de l'installation, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues de station d'épuration urbaines...) est interdit.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

Article 50 – CONTROLE ET SUIVI DU PROCEDE

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de dix ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 51 – UTILISATION DU COMPOST

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe I.

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière fertilisante ou le support de culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du Code Rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière d'épandage décrites à l'article 54.

Article 52 – EPANDAGE

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage du compost produit si celui-ci n'est ni homologué ou sous autorisation provisoire de vente au titre des articles L.255-1 à L.255-11 du Code Rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture, ni conforme à une norme rendue d'application obligatoire relative aux matières fertilisantes ou supports de culture.

Les matières concernées par les dispositions de cet article seront désignées sous l'appellation « matières à épandre ».

Les matières à épandre ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des matières à épandre, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie de la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L.541.14 du Code de l'Environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus aux articles L.212-1 à L.212-7 du Code de l'Environnement. Elle comprend notamment :

- les caractéristiques des matières à épandre (quantités prévisionnelles, valeur agronomique, teneur en éléments traces et agents pathogènes...);
- la représentation cartographique au 1/25 000^e du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances pouvant résulter de l'épandage ;
- les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe I et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe II réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, périodes...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des matières à épandre en fonction de ses caractéristiques, de celles du sol, des systèmes et types de cultures et autres apports de matières fertilisantes ;
- la représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion ;
- un exemplaire de l'accord des utilisateurs de matières à épandre pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales ;
- tous les éléments complémentaires permettant de justifier la compatibilité avec les éléments évoqués ci-dessus.

L'exploitant informe le Préfet de département de son intention d'épandre et lui transmet, au moins trois mois avant la réalisation de l'épandage, l'étude préalable d'épandage précitée, complétée par l'indication des filières alternatives d'élimination ou de valorisation prévues dans les cas où l'épandage s'avérerait impossible, accompagné de l'avis d'un hydrogéologue et de celui de la mission de recyclage des déchets de la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine.

Au moins un mois avant la réalisation des opérations concernées, un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant ou le propriétaire des terrains visés par l'épandage. Ce programme doit définir les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières à épandre, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage, les parcelles réceptrices.

Un cahier d'épandage (registre), conservé pendant une durée de dix ans, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les caractéristiques des matières à épandre (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés traces, pour les composts la référence du lot tel que défini à l'article 52, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et la nature des cultures ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage.

L'étude préalable, le programme prévisionnel annuel et le cahier d'épandage, ainsi qu'une synthèse annuelle des informations figurant au registre sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote organique épandu est limitée à 170 kg/ha/an au 1^{er} janvier 2003.

Les matières à épandre ne peuvent être épandues :

↳ si les concentrations en agents pathogènes sont supérieures à :

- salmonella : 8 NPP/10g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
- entérovirus : 3 NPPUC/10g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
- œufs de nématodes : 3 pour 10g MS ;

↳ dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le produit à épandre excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe I ;

↳ dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les produits à épandre en éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe I ;

↳ si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe I peuvent toutefois être accordées par le Préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni biodisponibles.

Les analyses des matières à épandre sont réalisées pour chaque lot de fabrication dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant mise à disposition du lot.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence au minimum tous les dix ans et après l'ultime épandage sur la parcelle.

Les doses d'apport devront être adaptées aux besoins des sols ou des cultures dans des conditions ne devant pas entraîner de risque de ruissellement hors du champ d'épandage.

L'épandage est interdit :

- à moins de trente cinq mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, des installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, des cours d'eau et des plans d'eau ; cette distance est portée à cent mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- sur les herbages ou cultures fourragères ;
- sur des terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières ;
- et généralement sur les terrains agricoles (céréales, prairie...) ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies.

ANNEXE I

SEUILS EN ELEMENTS TRACES METALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES

Tableau 1a

Teneurs limites en éléments traces métalliques dans les matières à épandre

Éléments traces métalliques	Valeur limite dans les matières à épandre (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre en 10 ans (g/m ²)
cadmium	10	0,015
chrome	1 000	1,5
cuivre	1 000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3 000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1b

Teneurs limites en composés traces organiques dans les matières à épandre

	Valeur limite dans les matières à épandre (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre en 10 ans (g/m ²)	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2
fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2

Valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols

Éléments traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Tableau 3

Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les matières à épandre pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

Éléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre sur 10 ans (g/m²)
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,3
plomb	0,9
sélénium*	0,12
zinc	3
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

* pour le pâturage uniquement

ANNEXE II

ÉLÉMENTS DE CARACTÉRISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE

DES MATIÈRES À ÉPANDRE ET DES SOLS

1 - Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des matières à épandre :

- matière sèche (%) ; matière organique (en %)
- pH
- azote total : azote ammoniacal (en NH_4)
- rapport C/N
- phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO)
- oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces. Les autres oligoéléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des matières à épandre

2 - Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable

<p style="text-align: center;">TITRE X - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT</p>
--

Article 52 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du Préfet, du Directeur du Service Départemental d'incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Article 53 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

Article 54 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

Article 55 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-4, l'usage à prendre en compte est un usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt, trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 56 - DECLARATION ANNUELLE

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration concernant les quantités de déchets admises et traitées sur le site.

Article 57 - DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 58 - DOCUMENT D'EXPLOITATION ET RAPPORT D'ACTIVITE

L'exploitant établit et tient à jour un document comportant les pièces suivantes :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- le(s) arrêté(s) préfectoral (aux) d'autorisation visant l'établissement dans le cadre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le plan des réseaux ;
- les résultats des mesures de contrôles, les rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets ;
- les registres prévus par le présent arrêté.

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant au moins cinq ans. Ils devront être transmis à sa demande.

Le dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Chaque année, l'exploitant établit un rapport d'activité précisant les quantités de déchets traités, leur nature (déchets verts, fermentescibles, graisse) et leur origine, les quantités et les conditions d'utilisation des produits obtenus (compost et biogaz) et les modalités d'élimination des déchets produits.

A ce rapport, s'ajoute le bilan des actions menées par l'exploitant pour la protection de l'environnement et du voisinage, incluant le résultat des contrôles et de la surveillance de l'environnement prescrits par le présent arrêté, avec un commentaire sur les éventuelles anomalies constatées et les dispositions prises pour y remédier.

Ce rapport est établi à l'échéance du 1^{er} du mois de la mise en fonctionnement de l'installation de chaque année. Il est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Article 59 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1er).

Article 60 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 61 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Créhange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Créhange.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 62 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Boulay, le maire de Créhange, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Roland LANGENFELD



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Metz-campagne,
Secrétaire Général adjoint de la préfecture

François VALEMBOIS

